

Declaration

Sur la forme des payemens de
fermes muables des queles mention est
faite ex ordonnances dernièrement faites
a cause de la mutation de la Monnoye
de foible a fort.

Du 6: mars 1351.

Johannes Dei gratia francorum Rex,
Senescallo et receptori Bellicadi et Nemansi
vel eorum loca tenentibus salutem declarationem
et moderationem supra modo solvendi, et
gubernandi fermarum mutabiles per nostrum
magnum consilium editas vidimus, formamque
sequitur continentes.

Declaration et moderationes faites par
le grand Conseil du Roy Le 6. jour de Mars
L'an 1351. Sur la maniere des payemens de
fermes muables des queles mention est faite

es ordenances darriereement faites pour
Cause de la Monnoie nouvellement inuée de
feble a fort.

Premierement les fermes de l'imposition
octroyee au Roy pour ceste presente année
a payer certaine somme d'argent pour liure
les queles fermes & le temps des enchieues
ordenees tout yamé, furent creues du
tiers denier, C'est a sçavoir de 2^l a 3^l se
paieront pour le temps precedem. le Cours de
ceste forte monnoie a la feble Monnoie
qui a couru et pour le pris que elle a
couru et pour le temps ou termes escheu
ou lochez et aumy a sçavoir depuis le jour
de ceste presente forte monnoie, elles se
paieront a la Monnoie qui Court ou
Courra au temps du paiement de j^l plaist
au premier ou se non j^l paiera la monnoie
qui Courroit au temps de la ditte Creue
et pour le pris que elle Courroit ou aue
que yelle Monnoie auroit lors aucun

Cours par ordonnance Roiale et elle
 n'avoit ainsi cours elles se payeront au
 feu du marc d'argent se il plait a
 ceulx qui auront baillie les Dittes fermes
 et se il ne leur plait, en ce Cas le fermier
 sera et devra estre receuz a renuncier
 a sa ferme par pain au bailleur dedens
 huit jours apres la renunciation tout
 ce que loyaument et sans fraude il
 pourra lors devoir pour Cause de sa
 ferme, et se ainsi ne le feroit, la
 renunciation seroit reputée et tenue de
 nulle valeur, et se le bailleur, et le
 fermier ne peuvent estre d'accord de
 ce que le dit fermier pourroit loyaument
 devoir pour ladicte ferme, les juges
 des lieux appellez a ce recevoir et le
 procureur du Roy esd. lieux ou leurs
 Lieutenants feront information et
 bonnes et deues en la valeur de lad.
 imposition de ce qui en aura été levé
 avant la publication de la Nouvelle forte.

Monnoie et de ce qui en sera levé ou
à lever ou temps de celle et toute monnoie
et aussi de l'amélioration ou moindre Value
de l'un temps et de l'autre et y celles
Informations enuoyeront aux gens des
Comptes du Roy de Paris qui en
Consideration aus Choses dessus dites
en determineront ce qui en devra estre
fait.

Item les fermes de l'imposition dessus
prises c'est à dire commerciales a estre
baillies et prises et affermies depuis
le darrenier jour de juing darrenier passé
se paieront en celle et semblable maniere
que ci dessus est dit.

Item les fermes de la dite imposition
baillies prises et affermies premier avant
le d. darrenier jour de juing soient les
enchieres passées ou darrenier denier.
Dieu bailliez avant le dit darrenier
jour de juing ou apres soient
denourées au premier offrant ou a autre.

Je payeront pour ce qui en est deu du
 temps precedent le dit darrenier jour
 de juing au fleur que marc d'argent
 valoit auant le dit darrenier jour de
 juing et pour ce qui en est deu du
 temps que la dite esble monnoie a eu
 plein cours, C'est a sçavoir depuis le dit
 darrenier jour de juing jusqu'au jour
 de la publication de ceste presente forte
 monnoye et payeront a la dite esble
 monnoye qui a fourni et pour le prix
 que elle a fourni et ainsi est que elle
 ou temps du paiement ait aucun fleur
 par ordonnance Roiale et non au
 marc d'argent comme dessus et pour le
 temps et termes eschez ou a venir
 depuis la publication de la dite forte
 monnoie, elles et payeront selon le prix
 que marc d'argent valoit ou temps que
 les fermes furent premierement misees
 a fleur et a pris et sans ce que les
 fermiers soient estez receuz a

renuinciation.

Item les sommes de l'imposition
ouuoyée d'urme dit en qui se lieuent
sur les Biures et Denrées autrement
que les dessus dits, ainsi comme
Certain pris sur un tonneau de Vin
ou sur un septier de blé et en autres
Choses semblables et autant de forte
monnoie comme a et de faible paieront
pour ceste presente année par portion
de temps, C'est auoir a et de faible monnoie
pour tant de temps comme il escheu
a et de faible monnoie et a et de forte monnoie
pour le temps qui escheu escheura
a et de forte monnoie sans ce que les fermiers
y puissent renuincier.

Item les fermes muables autres que les
impositions dessus dites qui se lieuent
sur les choses qui paient semblablement
en tout temps également C'est auoir
autant a et de forte monnoie comme a et de

autre Comme traueurs, paiages, seaux
 Communx et escritures ordenees et autres
 Choses qui ne Croisent ne amenuisem pour
 Cause de plus forte ou de plus feble monnoie
 se paieront pour ceste presente annie, si
 Comme dit est cy devant par portion de
 temps, Cest a sauoir a feble monnoie pour
 tant de tems quil est escheu a feble monnoie
 et a forte monnoie pour le tems qui est
 escheu et eschera a forte monnoie sans
 ce que le fermier y puist renuincier, et les
 autres fermes inuables prises en deniere
 Cuillies et leues sur les Choses et en choses
 dont le pris puel croistre, et amenuisier,
 les quelles fermes ont este prises et affermees
 depuis le darrenier jour de juing darrenier
 passe, se paieront par la maniere quil est
 Contenus articles des darrenieres ordenances
 faisans a ce, et celes d. fermes furent prises
 auant le 5^e jour de feurier 350. et il en est
 deu aucune chose pour le tems precedant le
 Commencement du cours de ceste deniere
 feble monnoie len le paiera au pris du

marc d'argent, & ainsi n'estoit que au terme
de la dette euse Couru plus forte que celle
qui Couru ou Courra autrement du paiement
ou quel Cas l'en sera quitte & par paiaue la
monnoye du paiement et pour le pris que elle
Courra et est en es l'ou auenue chose du
temps que la d. feble monnoie a Couru l'en
en paiera si comme il est contenu en l'art
de l'ordenance, faisant a ce, et pour les termes
auenir l'en paiera la monnoie Courante aux
termes auenir et pour le pris que elle fourra
au temps que l'en paiera sans ce que le
seruier y puis e demurien.

Item les semblables fermes prises et
affermees depuis le d. 5^e jour de fev^r. 350. &
auant le darrenier jour de juing darrenier
passé se paieront pour les termes passer et
pour les termes auenir de ceste presente
année par la maniere quil est dit cy dessus
des impositions prises et affermees premier
auant le d. darrenier jour de juing et
tout semblablement est a entendre de
fermes et marchies de bois Comme il en

declairies des fermes inuables autres que
j'impositions.

Item aucun out prins out temps que
la d. feble monnoie auoit plein Cours aucun
Labourages ou ouvrages en Tasche pour
aucune somme d'argent, et le preneur veult
tenir et s'ymarchie et parfaire son labour
ou ouvrage en receuant le demourant de
son paiement a tele monnoie Comme il
Courroit au temps quil pris la Tasche,
faire le pourra et il veult et se non et
il a fait de labourage ou ouvrage auant
Comme il a receu d'argent, et sur ce il pourra
Renuncier plainement au demourant de ce la
Tasche et se le d. preneur n'auoit labouré
ou ouuré et fait de labourage ou ouvrage
selon ce que il auoit receu d'argent du
bailleur et se eust esté en Coulp et en deffaulte
en ce cas il ne sera pas deueux a renoncier
pariaient l'argent qu'il en auoit plus receu
jusqu'a tant que il aura fait de ce la tasche
autant Comme il peult et deust auoir
fait pour le tems a ce Conuenable et ce

il en auroit fait son deuoir selon le temps et
la saison, en cestui cas il deura estre receuz
à benoncié au demourant par payant de deux
huit jours apres la benonciation ce que i len auroit
plus receu que labouré ou ouuré ce semblablement.
Cesmeisme a raison, Tous laboureurs et ouuriers
de bras, seruans et seruantes a loyers et autres
mercenaires que lonques de leurs labourages,
ouurages, salaires journées et paine de corps
par telle maniere que les bones gens qui ont a
faire labourer et cultiuer a grant frais leur
heritages dont les ouuriers mercenaires et l'autre
peuple est contentu, ne se voient greuer ne que
par exces, outrage ou Coulpes des d. ouuriers
les d. heritages ne demeurent incultives et par
consequen les fruitz et ymes ne se voient
menues qui parraisons, et ainsi etoit
engenderoient cherté de viures a grant famine,
et oues que tels gens ne se voient en cest
chose mettre a raison selon ce que dit en
dessus est ordonné pour bien de justice mesme
que les denrées tant de viures spécialement
de pain et de vin comme d'autres se sou
nent suffisamment aduenables que pour

Seneschaux, baillis, prevois, ^{Comm^{res}} et autres
 justiciers du royaume et de ce que il verront
 en chacun de leur lieux porter les D. denrées
 espécialement les D. viures ils fassent mettre a
 raison par bon avis et Conseil des bonnes
 gens des D. lieux les D. ouvrierz et mercenaires
 de leurs salaires et journées et a ce leur
 Contraignent Vigoureusement et sans Delay
 et ou cas que obeir ny voudroient ou que par
 malice, Conspiration, barat, Cavillations, ou autres
 fraudes neuroient fait et porteroient
 loyaument et seroient leur devoir selon les D.
 ordenances mises et a mettre comme dit est,
 punition en soit faite si asprement et publiquement
 que ce soit exemple a tous autres et bien
 sachent les D. justiciers que se ils sont
 negligens ou remis en aucunes de ces choses
 qui leur touchent faire et accomplir diligemment
 leur les en punira grièvement.

Quare Nobis et Vestrum quilibet in quantum
 cum contingit precipientes districte mandamus
 quatenus supra scriptas declarationes nostras
 modo et forma quibus superius exprimentur,
 in locis omnibus dicte Senescallie et ejus.

cessari in talibus Consuetis et De quibus
vobis videbitur expediens proclamari faciatis
et sollemniter publicari easque teneatis et per
omnes juxta earum tenorem tenere et ad
impleri faciatis et nichilominus si adhuc
impressis aut circa premissa aliqua
dubitaciones emineant, eas Dilectis et fidelibus
gentibus Comptorum nostrorum Parisii
reservavimus, ac etiam per presentes reservamus
ulterius declarandas in quorum testimonium
nostrum presentibus litteris fecimus apponi
sigillum. Datum Parisii Sexta die mensis
et Martii anno Domini 1351. Signe. Tu. Le
Reply Ser Regem ad Relationem consilii
Lerrier. 1.